



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 août 2009

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :
M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision relative à la communication d'éléments de preuve
concernant le témoin 219**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, rend, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la présente décision relative à la Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement aux fins de communication à la Défense d'éléments de preuve, d'expurgations ou de levée d'expurgations dans des éléments de preuve et aux fins de modification de la liste des éléments à charge et de la liste des témoins à charge (Témoin P-219)¹ (« la Requête »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné que tous les éléments de preuve à charge soient communiqués à la Défense le 30 janvier 2009 au plus tard². L'Accusation n'étant pas encore en mesure de communiquer certains éléments de preuve parce que leur expurgation et d'autres mesures de protection étaient encore nécessaires, la Chambre lui a donné jusqu'au 30 janvier 2009 pour présenter toute demande en vue de l'obtention de telles mesures et a accepté de reporter la communication des éléments de preuve en question jusqu'à ce qu'il soit statué sur lesdites demandes.

2. En exécution de cette décision, l'Accusation a présenté, le 30 janvier 2009, une requête aux fins d'expurgation concernant trois témoins et a informé la Chambre qu'elle n'était pas encore en mesure de déposer les demandes d'expurgation concernant quatre autres témoins³. Au sujet du témoin 219, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait « [TRADUCTION] demandé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de mettre en œuvre des mesures de protection en faveur du témoin 219 » et que, « [TRADUCTION] dans l'attente d'une décision de

¹ ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp, [EXPURGÉ].

² Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

³ *Prosecution's Application to Redact Evidence Relating to Witnesses W-12, W-132, W-219, W-249, W-287, W-292 and W-353*, 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-859.

l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, elle n'était pas en mesure de communiquer les transcriptions à la Défense »⁴.

3. Après la tenue de plusieurs conférences de mise en état au cours desquelles la situation du témoin 219 a été débattue⁵ et après que l'Accusation a fourni des informations supplémentaires par courrier électronique⁶, la Chambre a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de présenter un rapport sur la situation de ce témoin⁷. Dans son rapport du 23 avril 2009, le Greffe a simplement déclaré que le témoin 219 considérait sa situation en matière de sécurité comme étant à haut risque et que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et l'Accusation recherchaient la solution la plus appropriée⁸. La Chambre a convoqué une nouvelle conférence de mise en état le 8 mai 2009, avec l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, afin de discuter de cette question entre autres⁹. La situation du témoin 219 a été longuement débattue au cours de cette audience¹⁰ et la Chambre a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de présenter un nouveau rapport sur la situation dudit témoin le 22 mai 2009 au plus tard. Dans le rapport qu'elle a dûment déposé, [EXPURGÉ]. [L'Accusation] a également demandé à ce sujet une audience urgente, laquelle a été convoquée par la Chambre¹¹ le 9 juin 2009. Au cours de celle-ci, la Chambre, après avoir entendu les arguments de l'Accusation et du Greffe, [EXPURGÉ] a demandé qu'un rapport sur les progrès réalisés soit présenté le

⁴ Ibid., par. 11.

⁵ Audience tenue le 3 février 2009, ICC-01/04-01/07-T-56-ENG-ET ; audience *ex parte* avec le Bureau du Procureur, tenue le 25 février 2009, ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-ENG-ET ; audience *ex parte* avec le Bureau du Procureur, ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG-ET.

⁶ Annexe du document ICC-01/04-01/07-1037-Conf-Exp.

⁷ Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353, 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1037-Conf-Exp.

⁸ Report pursuant to "Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353", 23 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1070-Conf-Exp, par. 29.

⁹ Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience *ex parte* sur la protection des témoins à charge 267, 353 et 219, 5 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1106.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG-ET.

¹¹ Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience *ex parte* sur la protection du témoin à charge 219, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1185.

[EXPURGÉ] au plus tard [EXPURGÉ]. Le Greffe a dûment présenté un rapport le [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

4. Une fois réglée la situation en matière de sécurité du témoin 219, l'Accusation a déposé la Requête le [EXPURGÉ], demandant à la Chambre l'autorisation de communiquer à la Défense certains éléments de preuve concernant ce témoin. Le délai prévu pour la communication des éléments à charge et à décharge étant échu, l'Accusation a déposé sa requête en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

5. L'Accusation souhaite en particulier obtenir de la Chambre l'autorisation de communiquer à la Défense 12 documents fournis par le témoin 219 et contenant des éléments de preuve à charge, ainsi que deux documents¹² également fournis par le témoin et qui relèvent de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹³. Selon l'Accusation, les 12 documents à charge contiennent principalement des annexes de transcriptions d'auditions du témoin 219¹⁴. Les deux documents relevant de la règle 77 comportent une page chacun et, selon l'Accusation, leur nature est telle que leur communication tardive ne portera pas préjudice à la Défense en raison du temps de préparation requis. Aucune demande d'expurgation n'a été présentée concernant ces documents¹⁵.

6. L'Accusation souhaite également obtenir une prorogation de délai conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, afin de communiquer à la Défense un certain nombre de notes prises lors d'auditions et les transcriptions des auditions du témoin 219 ayant eu lieu en [EXPURGÉ]. Cependant, pour ces

¹² Numéros ERN DRC-OTP-0138-0234 ; DRC-OTP-0138-0235.

¹³ ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp, par. 2.

¹⁴ Ibid., par. 14 ; les 12 documents portent les numéros ERN suivants : DRC-OTP-0138-0236 ; DRC-OTP-1006-0091 ; DRC-OTP-10027-0050 ; DRC-OTP-1027-0051 ; DRC-OTP-1027-0052 ; DRC-OTP-1027-0053 ; DRC-OTP-1027-0054 ; DRC-OTP-1027-0055 ; DRC-OTP-1027-0056 ; DRC-OTP-1027-0057 ; DRC-OTP-1027-0058 ; DRC-OTP-1027-0059.

¹⁵ Ibid., par. 13.

documents, qui comptent plus de 1 300 pages, elle demande également une expurgation limitée.

7. Enfin, l'Accusation demande l'annulation de la suppression de la signature du témoin 219 dans deux annexes de transcriptions d'auditions qui ont déjà été communiquées¹⁶. Elle souhaite que l'une de ces deux annexes soit reclassifiée comme élément de preuve à charge et non plus comme pièce relevant de la règle 77 du Règlement.

8. À l'exception de deux documents qu'elle dit relever de la règle 77, l'Accusation souhaite ajouter tous les documents susmentionnés à la liste des éléments de preuve à charge. En outre, elle demande l'autorisation d'inscrire le témoin 219 sur sa liste de témoins.

9. Aucune des équipes de la Défense n'a présenté d'observations relatives à la Requête.

II. ANALYSE ET CONCLUSION

A. Communication tardive

10. L'Accusation, rappelant les arguments présentés lors de l'audience *ex parte* du 9 juillet 2009, soutient que les conditions énoncées à la norme 35-2 du Règlement de la Cour sont remplies relativement à la Requête, puisqu'elle n'était pas en mesure de déposer la requête dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle¹⁷, la situation en matière de sécurité du témoin 219 restant incertaine. Elle indique également qu'elle ne pouvait pas prévoir quand le témoin 219 accepterait que son identité soit communiquée¹⁸. Elle ajoute qu'en l'absence des transcriptions

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid., par. 11.

¹⁸ Ibid., par. 6.

pertinentes et faute de savoir si le témoin 219 bénéficierait de mesures de protection appropriées, elle n'était pas en mesure de l'inscrire sur sa liste de témoins¹⁹.

11. L'Accusation soutient en outre que, compte tenu que le procès ne commencera que dans environ trois mois, la Défense dispose du temps nécessaire à l'analyse des éléments de preuve que l'Accusation souhaite être autorisée à communiquer²⁰.

12. Cependant, il apparaît clairement à la Chambre que l'Accusation ne peut être tenue pour seule responsable de ce retard, la question échappant, dans une grande mesure, à son contrôle.

13. Qui plus est, l'Accusation a informé la Chambre de la situation avant l'expiration du délai, et celle-ci considère que la situation en matière de sécurité du témoin 219 et les difficultés rencontrées par l'Accusation pour trouver une solution appropriée constituent un « motif valable » au sens de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Bien que l'Accusation n'ait pas demandé à ce moment-là une prorogation du délai en bonne et due forme, vraisemblablement parce qu'elle ne pouvait en préciser la durée, la Chambre estime que l'Accusation s'est acquittée de son obligation de la tenir informée de tout retard de communication²¹.

14. Par conséquent, la Chambre est disposée à autoriser la communication tardive des documents et pièces mentionnés dans la Requête. Cependant, la Chambre doit s'assurer au préalable que la nature et le volume des informations ne constitueront pas une surcharge pour la Défense, la date d'ouverture du procès étant proche²².

¹⁹ Ibid., par. 11.

²⁰ Ibid., par. 12.

²¹ Décision sur les témoins 002, 030, 323 et 373, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1135, par. 18.

²² Décision sur les témoins 002, 030, 323 et 373, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1135, par. 2.

15. S'agissant des 12 éléments à charge²³ et des deux annexes relevant de la règle 77²⁴ que l'Accusation souhaite communiquer sans expurgation, la Chambre ne voit pas d'obstacle à leur communication à ce stade de la procédure, car ils ne sont pas très volumineux et ne contiennent apparemment pas d'éléments réellement nouveaux, vu que les annexes portent sur des questions que la Défense connaît.

16. Par contre, s'agissant des transcriptions des deux auditions du témoin 219, leur seul volume, plus de mille pages, inquiète la Chambre. Même si l'Accusation affirme que les questions abordées lors de ces auditions ne sont pas inconnues de la Défense, la Chambre estime qu'il serait injuste d'imposer à cette dernière la charge que représente l'analyse d'un tel volume d'informations nouvelles deux mois avant l'ouverture du procès. En effet, déterminer quelles parties des transcriptions contiennent les informations les plus pertinentes constitue, de l'avis de la Chambre, une tâche longue et difficile.

17. La Chambre estime par conséquent qu'il est préférable que l'Accusation produise une déclaration signée du témoin, contenant une synthèse de ce que celui-ci a déclaré au cours de l'audition, plutôt que les transcriptions de l'audition qui contiennent beaucoup d'informations non essentielles. Étant donné que le témoin sera appelé à déposer en personne, c'est son témoignage au procès qui constituera l'élément de preuve. Une déclaration signée devrait donc suffire à la Défense pour préparer l'interrogatoire du témoin 219. Cependant, si la Défense insiste pour recevoir les transcriptions, elle peut en faire la demande à la Chambre.

²³ DRC-OTP-1006-0091 ; DRC-OTP-1027-0050 ; DRC-OTP-1027-0051 ; DRC-OTP-1027-0052 ; DRC-OTP-1027-0053 ; DRC-OTP-1027-0054 ; DRC-OTP-1027-0055 ; DRC-OTP-1027-0056 ; DRC-OTP-1027-0057 ; DRC-OTP-1027-0058 ; DRC-OTP-1027-0059.

²⁴ DRC-OTP-0138-0234 ; DRC-OTP-0138-0235.

B. Requête aux fins d'expurgation

18. Étant donné qu'il est demandé à l'Accusation de produire des déclarations de témoin signées au lieu de transcriptions volumineuses, il n'est pas nécessaire pour l'instant d'examiner les demandes d'expurgation.

19. La Chambre doit tout de même examiner la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation des notes prises lors de l'audition du 15 décembre 2005 (DRC-OTP-0150-0041). Elle fait observer que les suppressions proposées concernant les notes prises lors de l'audition du témoin 219 du 15 décembre 2005 sont effectivement très peu nombreuses. Elles se rapportent exclusivement à des informations susceptibles de permettre l'identification du témoin 219 et ne réduisent absolument pas la lisibilité des notes en question. Par conséquent, la Chambre ne s'y oppose pas et autorise l'Accusation à expurger les notes qu'elle communique à la Défense.

C. Annulation de suppressions dans les documents DRC-OTP-1006-0089 et DRC-OTP-1006-0090

20. L'Accusation souhaite également obtenir de la Chambre l'autorisation d'annuler la suppression de la signature du témoin 219, que celle-ci avait précédemment autorisée²⁵. Elle fait valoir que, dans la mesure où l'identité du témoin 219 sera communiquée à la Défense, la suppression de sa signature n'est plus nécessaire²⁶.

21. Dans ces circonstances, la Chambre ne voit pas d'obstacle à l'annulation de la suppression de la signature du témoin 219.

²⁵ Le premier document pertinent est le document DRC-OTP-1006-0089 joint en annexe à la déclaration du témoin 219 portant le numéro ERN DRC-OTP-1006-0702.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp, par. 32.

D. Ajout de documents sur la liste des éléments de preuve à charge

22. À l'exception de deux documents qu'elle entend communiquer comme pièces relevant de la règle 77²⁷, l'Accusation demande l'autorisation d'ajouter toutes les pièces mentionnées dans la Requête sur la liste des éléments de preuve à charge.

23. La Chambre constate que deux documents (DRC-OTP-1006-0089 et DRC-OTP-006-0090) ont déjà été communiqués à la Défense. Celle-ci en ayant déjà reçu la version expurgée, l'Accusation prétend que l'ajout tardif de ces documents sur la liste des éléments de preuve à charge ne causera aucun préjudice²⁸. Bien que la Chambre estime qu'entre la communication d'éléments de preuve en tant que pièces relevant de la règle 77 et leur inscription sur la liste des éléments de preuve à charge la différence soit de taille, elle ne considère pas que cette reclassification soit préjudiciable à la Défense en l'espèce.

24. S'agissant des 12 annexes²⁹ que l'Accusation souhaite ajouter sur la liste des éléments de preuve à charge, la Chambre observe qu'elles ne sont pas très volumineuses et estime que leur ajout tardif ne causera aucun préjudice à la Défense.

25. Au sujet des transcriptions des auditions du témoin 219, la Chambre a demandé à l'Accusation de produire des déclarations signées au lieu des transcriptions. Elle autorise l'Accusation à ajouter ces déclarations sur la liste des éléments de preuve à charge dès qu'elles auront été communiquées à la Défense. Les annexes, qui font partie des transcriptions de ces auditions, peuvent également être inscrites sur cette liste.

²⁷ DRC-OTP-0138-0234 et DRC-OTP-0138-0235.

²⁸ Ibid., par. 36.

²⁹ DRC-OTP-1006-0091 ; DRC-OTP-1027-0050 ; DRC-OTP-1027-0051 ; DRC-OTP-1027-0052 ; DRC-OTP-1027-0053 ; DRC-OTP-1027-0054 ; DRC-OTP-1027-0055 ; DRC-OTP-1027-0056 ; DRC-OTP-1027-0057 ; DRC-OTP-1027-0058 ; DRC-OTP-1027-0059.

26. Concernant les notes prises lors de l'audition du 15 décembre 2005, la Chambre estime que leur ajout sur la liste des éléments de preuve à charge ne cause aucun préjudice à la Défense. Au vu de ce qui précède et du fait que les notes en question ne comptent que quatre pages, la Défense disposera de suffisamment de temps pour exploiter ces pièces avant l'ouverture du procès.

E. Ajout du témoin 219 sur la liste des témoins

27. L'Accusation demande également à la Chambre de l'autoriser à ajouter le témoin 219 sur sa liste de témoins, à condition que ce témoin soit réinstallé. Elle fait valoir que les accusés ont encore suffisamment de temps pour intégrer la déclaration du témoin 219 dans leurs dossiers respectifs et que, partant, cet ajout tardif sur la liste des témoins ne porterait aucunement atteinte aux droits de la Défense³⁰.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

AUTORISE la communication, en tant qu'éléments de preuve à charge, et l'inscription sur la liste des éléments de preuve à charge des documents suivants :

DRC-OTP-1006-0091, DRC-OTP-1027-0050, DRC-OTP-1027-0051, DRC-OTP-1027-0052, DRC-OTP-1027-0053, DRC-OTP-1027-0054, DRC-OTP-1027-0055, DRC-OTP-1027-0056, DRC-OTP-1027-0057, DRC-OTP-1027-0058, DRC-OTP-1027-0059, DRC-OTP-1006-0089, DRC-OTP-1006-0090 et DRC-OTP-0150-0041,

ORDONNE à l'Accusation de contacter le témoin 219 afin de produire des déclarations signées au lieu des transcriptions des auditions que l'Accusation souhaite être autorisée à communiquer. Si l'Accusation juge nécessaire de supprimer certaines informations des déclarations conformément à la règle 80-4 du Règlement,

³⁰ Ibid., par. 37.

elle dépose une requête à cette fin, immédiatement après avoir obtenu la déclaration en question,

RÉSERVE sa position quant à l'opportunité d'inscrire les éléments de preuve concernant le témoin 219 dans le tableau des éléments de preuve à charge conformément à sa décision du 13 mars 2009 jusqu'à ce qu'il soit statué sur les requêtes de la Défense du 17 et du 20 juillet 2009 relatives au tableau en question.

Fait en anglais et français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme le juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 13 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)